

**SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
DE SAINT-ETIENNE LOIRE**

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**DECISION N° 2024 -22
MARCHE DE FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE POUR L'AEROPORT DE
SAINT-ETIENNE LOIRE - SEGMENT :1 C2 ET 2 C5**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2122-2, R. 2123-1 1° et R. 2123-4,
VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,
VU la délibération du Conseil Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 autorisant le Président à créer la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire,
VU la délibération du Conseil Syndical n° 21-08 du 7 Juin 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la nécessité pour la régie d'exploitation d'avoir un fournisseur d'électricité pour le site de l'aéroport et 2 balisages de sécurité extérieurs
CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 9 septembre 2024, pour publication au BOAMP. A l'issue de la consultation, le 9 octobre 2024, un candidat a remis une offre conforme dans les délais, que cette offre conforme a été jugée au regard des critères de jugements définis dans la publicité : le prix des prestations (pondéré à 40 %), la valeur technique de l'offre (pondérée à 60 %),

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres, il en résulte que GEG Source d'Energie a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement précités.

DECIDE

ARTICLE 1

Le **MARCHE DE FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE POUR L'AEROPORT DE SAINT-ETIENNE LOIRE - SEGMENT :1 C2 ET 2 C5** est attribué à **GEG SOURCE D'ENERGIES** 8 Place Robert Schuman BP 183 38000 GRENOBLE

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} décembre 2024 pour un montant estimé de **86214.94 € HT /an**.

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la régie d'exploitation de l'aéroport de St Etienne Loire sur l'exercice 2024 et suivants.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le trésorier municipal, comptable du Syndicat Mixte, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le

Gaël PERDRIAU

Président du Syndicat Mixte
de l'Aéroport Saint-Etienne Loire

11 OCT. 2024



